



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°001/2012/ANRMP/CRS DU 02 FEVRIER 2012 SUR LE RECOURS DE LA  
SOCIETE ATC COMAFRIQUE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES  
INTERNATIONAL N°F 001/PPAAO 1B/11, ORGANISE PAR LE FONDS  
INTERPROFESSIONNEL POUR LA RECHERCHE ET LE CONSEIL AGRICOLES (FIRCA)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU  
DE LITIGES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société ATC COMAFRIQUE en date du 30 décembre 2011 ;

Vu les pièces produites par les parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 22 décembre 2011 enregistrée le 30 décembre 2011 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°484, la Société ATC COMAFRIQUE a saisi l'ANRMP d'un recours aux fins de contestation des résultats de l'Appel d'Offres International n° F 001/PPAAO 1B/11, organisé par le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA), Agence d'Exécution du Programme de Productivité Agricole de l'Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAPP).

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA), Coordonnateur exécutif du Programme de Productivité Agricole de l'Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAPP) a lancé, sur financement de la Banque Mondiale, un Appel d'Offres International N° F 001/PPAAO 1B/11 portant sur la fourniture de dix-sept (17) véhicules de type 4x4 et d'un véhicule de type Berline, réparti en trois (3) lots comme suit :

- lot n°1 : 14 véhicules 4x4 double cabine ;
- lot n°2 : 3 véhicules 4x4 de type wagon, 5 portes, 7 places ;
- lot n°3 : 1 véhicule de type berline ;

Trois entreprises ont soumissionné à savoir, ATC COMAFRIQUE, CIDP et CLIC CELL ;

Par procès-verbal en date du 7 octobre 2011, la société CIDP a été déclarée attributaire des trois lots par la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) du PPAAO/WAPP ;

Cependant, suite aux observations émises par la Banque Mondiale dans le cadre de la délivrance de son Avis de Non Objection (ANO), le FIRCA a été amené à adresser une demande d'éclaircissements à la société ATC COMAFRIQUE ;

A cet effet, l'autorité contractante a par courrier en date du 26 octobre 2011, demandé à la société ATC COMAFRIQUE de lui transmettre au plus tard le 02 novembre 2011 à 17 heures, les Attestations de Bonne Exécution (ABE) correspondant à la liste de marchés similaires déjà exécutés, qu'elle avait omis de joindre à son offre technique ;

En réponse à cette demande, la requérante a transmis au FIRCA le 2 novembre 2011 à 15 heures 34 minutes, trois (3) ABE émanant respectivement de la Société PALMCI, de l'Office National de Développement de la Riziculture (ONDR) et du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) ;

C'est ainsi qu'un nouveau rapport dit définitif d'évaluation, prenant en compte les éléments de réponse à la demande d'éclaircissements, a été dressé puis validé par la COJO à sa réunion tenue le 03 novembre 2011 à 10 heures 30 minutes ;

Aux termes du procès verbal de cette réunion, la COJO a jugé que les conclusions arrêtées à sa séance du 7 octobre 2011 restent inchangées et a par conséquent, confirmé l'attribution des trois lots faite au profit de la Société CIDP ;

Par courrier en date du 06 décembre 2011, le FIRCA a d'abord, notifié à la société ATC COMAFRIQUE le rejet de son offre et ensuite, fait publier le 14 décembre 2011 dans le quotidien fraternité matin, les résultats de l'Appel d'Offres n° F 001/PPAAO 1B/11 ;

La société ATC COMAFRIQUE estimant que cette décision lui fait grief, a exercé le 30 décembre 2011, à la fois un recours gracieux devant l'autorité contractante et un recours non juridictionnel devant l'ANRMP aux fins de contestation des résultats de l'appel d'offres précité, relativement à l'attribution du lot n°1.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, la société ATC COMAFRIQUE reproche à l'autorité contractante d'avoir usé de motifs erronés pour rejeter son offre alors même qu'elle a produit dans le délai imparti, les Attestations de Bonne Exécution (ABE) qui lui avait été réclamées ;

La requérante relève en outre qu'à l'issue de l'évaluation financière, elle avait été reconnue comme étant l'entreprise la moins disante.

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE ET DE JUGEMENT DES OFFRES DU FONDS INTERPROFESSIONNEL POUR LA RECHERCHE ET LE CONSEIL AGRICOLES**

De son côté, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) du FIRCA justifie sa décision de rejet de l'offre de la requérante, en arguant que les pièces complémentaires que cette dernière a produites ont été invalidées ;

En effet, aux termes de sa correspondance n°7072/FORCA/WAAPP/SPM.12 en date du 5 janvier 2012 adressée à la requérante en réponse à son recours gracieux, la COJO fait valoir que les Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par la société ATC COMAFRIQUE portent sur des fournitures qui ne correspondent pas à celles figurant sur la liste de référence contenue dans son offre, de sorte que lesdites attestations modifiaient substantiellement son offre de base ;

Elle explique que d'une part l'ABE émanant de l'ONDR mentionne trois (3) véhicules de type PICK-UP (double cabine) 4x4 au lieu de quatre (4) véhicules de même type comme inscrit sur la liste et d'autre part, l'ABE délivrée par le BNETD/CCT indique huit (8) véhicules PICK-UP (double cabine) 4x4 et deux (2) véhicules long châssis 4x4 en lieu et place de huit (8) véhicules PICK-UP (double cabine) comme inscrit sur la liste ;

Elle ajoute que l'ABE délivrée par la PALM-CI, signée Par Ordre (P.O), ne précisait pas l'identité du signataire.

## **L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de post-qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO).

## **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée. ....**

**Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'autorité contractante a notifié le 6 décembre 2011 à la société ATC COMAFRIQUE, le rejet de son offre puis a fait publier les résultats de l'appel d'offres n °F 001/PPAAO 1B/11 dans le quotidien Fraternité Matin du 14 décembre 2011 ;

Que dès lors, à compter de la notification de la décision faisant grief, la requérante disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables expirant le mardi 20 décembre 2011 pour exercer son recours gracieux auprès du FIRCA, Coordonnateur exécutif Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP) ;

Or en l'espèce, ce n'est que le 30 décembre 2011 que la société ATC COMAFRIQUE a exercé son recours préalable, soit sept (7) jours ouvrables après l'expiration du délai réglementaire ;

Que ce faisant, la requérante a violé les dispositions de l'article 167 du Code des marchés publics et il y a lieu de déclarer de ce chef, son recours porté devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics comme étant irrecevable ;

Que même à supposer que la société ATC COMAFRIQUE ait respecté les délais réglementaires tels que prescrits par l'article 167 précité, il reste qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des Marchés Publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;**

Qu'en l'espèce, en exerçant le même jour à la fois un recours gracieux et un recours non juridictionnel, sans respecter le délai de cinq (5) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre à la contestation dont elle est saisie, la requérante a violé les dispositions de l'article 168.1 du Code des marchés publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours également irrecevable de ce chef.

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours introduit, le 30 décembre 2011 par la société ATC COMAFRIQUE devant l'ANRMP, irrecevable en la forme, comme violant à la fois les dispositions des articles 167 et 168.1 du Code des marchés publics ;
- 2) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n° F 001/PPAAO 1B/11 est levée ;
- 3) En conséquence, ordonne la continuation desdites opérations ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ATC COMAFRIQUE et au Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances et à la Banque Mondiale, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

**BILE ABIA VINCENT**

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**